

PUBLIÉ LE 26 JUIL. 2024

RÉF : MR/CG
RÈGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

ARRETE

001260

LISTE DES OBJETS INTERDITS DANS LE PERIMETRE DE LA MANIFESTATION DU VENDREDI 30 AOÛT 2024 A COMPTER DE 16H00 JUSQU'AU SAMEDI 31 AOÛT 2024 A 02H00

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-3,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du SON AU BALCON, il est attendu un nombre important de personnes le 30 août 2024 sur les Cours du Centre-Ville, la Place de l'Hôtel de Ville et les Voies du Centre-Ancien situés sur la Commune de Salon de Provence,

CONSIDÉRANT que l'interdiction de la possession des objets ci-après listés à l'occasion de ce type de rassemblement est de nature à limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens en cas de débordements,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la salubrité et à la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La possession des objets ci-dessous listés dans l'article 2 est interdite du vendredi 30 août 2024 à compter de 16h00 jusqu'au samedi 31 août 2024 à 02h00 dans les rues et lieux suivants :

- Place Hôtel de Ville
- Centre ancien
- Cours Hugo et Gimon
- Rues Lafayette, Mistral et Moutin

ARTICLE 2 : Liste des objets interdits :

- les bouteilles en verre, les verres
- les flacons de parfum en verre de + de 100 ML
- les canettes en métal

- les couteaux, ciseaux, armes et objets tranchants ou contondants pouvant se révéler dangereux
- les vélos, planches à roulettes, trottinettes et rollers
- les drogues, alcools
- les aérosols de plus de 100 MI
- Tous les animaux même tenus en laisse

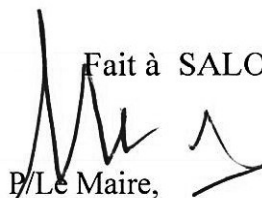
ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou tout agent de la Force Publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans de délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 25 JUIL. 2024


P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice Président de la Métropole

